

Décisions

Décision 10454, 18 juillet 2014

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs de cultures commerciales — Transmission des renseignements — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10454 du 18 juillet 2014, modifié l'article 1 du Règlement sur la transmission des renseignements des producteurs de cultures commerciales du Québec dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la transmission des renseignements des producteurs de cultures commerciales du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 97 et 193)

1. Le Règlement sur la transmission des renseignements des producteurs de cultures commerciales du Québec (chapitre M-35.1, r. 177.1) est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

«**1.** Tout producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales du Québec (chapitre M-35.1, r. 177) est tenu de transmettre à la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec, par télécopie ou par courriel, avant 17 h le jour ouvrable suivant celui de chaque contrat de mise en marché de grains, un document contenant les renseignements suivants que comporte ce contrat, qu'il soit écrit ou verbal :

1^o ses nom et adresse;

2^o la date de l'entente entre les parties;

3^o le type de grain, la quantité attendue et la qualité ou la classe attendue du grain vendu;

4^o le lieu de la prise de possession du grain par l'acheteur;

5^o la période ou la date de livraison du grain vendu;

6^o le classement et le poids reconnus lors de la livraison du grain vendu;

7^o le prix de vente ou la méthode qui permet de le déterminer, les modalités de paiement et la devise retenue;

8^o toute prime ou escompte applicable sur le prix de vente selon la qualité ou le classement du grain ou tous autres frais convenus à l'avance entre les parties.

Lorsqu'une modification est apportée à l'un des éléments identifiés au premier alinéa, le producteur doit aviser la Fédération de cette modification de la même manière et dans le même délai que si la modification était un nouveau contrat. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62686

Décision 10621, 19 janvier 2015

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Pêcheurs de homards – Îles-de-la-Madeleine — Plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10621 du 19 janvier 2015, approuvé un Règlement modifiant le Plan conjoint des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine, tel que pris par les pêcheurs réunis en assemblée générale annuelle convoquée à cette fin et tenue le 9 avril 2014 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Plan conjoint des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 81)

1. Le Plan conjoint des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine (chapitre M-35.1, r. 188) est modifié par le remplacement, à l'article 6, de «2» par «3».

2. L'article 24 de ce règlement est abrogé.

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24, du suivant :

«**24.1.** À leur première réunion suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les administrateurs tirent au sort le nom de trois d'entre eux dont le mandat prendra fin à l'assemblée générale suivante et trois dont le mandat se terminera en 2016; le mandat des trois autres prendra fin en 2017. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62673

Décision 10624, 26 janvier 2015

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de lait

— Quotas — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10624 du 26 janvier 2015, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue les 24 et 25 septembre 2014 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs de lait (chapitre M-35.1, r. 208) est modifié par le remplacement du titre de la section III par le suivant :

«MALADIE DES VACHES LAITIÈRES, INVALIDITÉ ET DÉCÈS DE L'EXPLOITANT ET DOMMAGES AU BÂTIMENT D'ÉLEVAGE».

2. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, au premier alinéa et après «invalidité», de «ou du décès»;

2^o par le remplacement, au paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de «ou de l'invalidité» par «et dans celui de l'invalidité ou du décès».

3. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«4^o dans le cas d'une demande relative au décès d'un exploitant, le producteur ou la succession de l'exploitant si l'unité de production est opérée sous la forme d'une entreprise individuelle, doit faire la demande dans les 6 mois du décès de l'exploitant et fournir une preuve de la date du décès.».

4. L'article 41.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Lorsque les quantités de quota mises en vente ne permettent pas d'imputer au moins une tranche de 0,1 kg de matière grasse par jour à chaque acheteur selon le paragraphe 4^o du troisième alinéa, Les Producteurs combent uniquement les offres des producteurs acheteurs effectuées en vertu du paragraphe 1^o et 3^o. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 41 s'appliquent alors aux offres des producteurs vendeurs.».